

PUBLICIS GROUPE SA

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires ou de diverses valeurs mobilières avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale extraordinaire du 28 mai 2014

Treizième, quatorzième, quinzième, dix-septième et dix-
huitième résolutions

PUBLICIS GROUPE SA

Société anonyme au capital de 86 409 351 €
Siège social : 133 Avenue des Champs Elysées, 75008 Paris
RCS : 542 080 601 RCS PARIS

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires ou de diverses valeurs mobilières avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale extraordinaire du 28 mai 2014

Treizième, quatorzième, quinzième, dix-septième et dix-
huitième résolutions

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires ou de diverses valeurs mobilières avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au directoire de différentes émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre directoire vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - Emission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès ou pouvant donner accès au capital de la société ou, conformément à l'article L.228-93 du code de commerce, de toute société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription (treizième résolution) ;
 - Emission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès ou pouvant donner accès au capital de la société ou, conformément à l'article L.228-93 du code de commerce, de toute société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (quatorzième résolution) ;
 - Emission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès ou pouvant donner accès au capital de la société ou, conformément à l'article L.228-93 du code de commerce, de toute société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code

monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (quinzième résolution) ;

- Emission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès ou pouvant donner accès à des actions ordinaires, en cas d'offre publique d'échange initiée par votre société (dix-septième résolution) ;
- Emission d'actions ordinaires en conséquence de l'émission par des filiales de la société de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société (quatorzième et quinzième résolutions)

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 30 millions d'euros au titre des treizième à dix-huitième, vingtième et vingt-et-unième résolutions ainsi qu'au titre des treizième et quatorzième résolutions adoptée par l'Assemblée générale le 29 mai 2013, étant précisé que le montant nominal maximal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 9 millions d'euros au titre des quatorzième, quinzième et dix-septième résolutions.

Le montant nominal global des titres de créances susceptibles d'être émis ne pourra excéder 1 200 millions d'euros pour les treizième, quatorzième et quinzième résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux treizième, quatorzième et quinzième résolutions, dans les conditions prévues à l'article L.225 -135-1 du code de commerce, si vous adoptez la dix-huitième résolution.

Il appartient au directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du directoire relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du directoire au titre des quatorzième et quinzième résolutions.

PUBLICIS GROUPE SA

Emission d'actions ordinaires ou de diverses valeurs mobilières avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée du 28 mai 2014

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des treizième et dix-septième résolutions, nous ne pouvons pas donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les quatorzième, quinzième et dix-septième résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre directoire en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et en cas d'émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Fait à Paris-la Défense et à Courbevoie, le 6 mai 2014

Les Commissaires aux Comptes

**ERNST & YOUNG
ET AUTRES**

VINCENT DE LA BACHELERIE

CHRISTINE STAUB

MAZARS

LOÏC WALLAERT

ANNE-LAURE ROUSSELOU